

**Harcèlement moral et protection fonctionnelle :
un agent qui entretient des relations conflictuelles avec sa hiérarchie,
avec de nombreux agents du service et avec des usagers en raison de ses
comportements inadaptés ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle
en raison du harcèlement moral qu'il estime avoir subi**

M. D..., agent de constatation principal des douanes, a été affecté à compter du 16 août 2017 à la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport de Cayenne. Le 12 septembre 2019, il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison du harcèlement moral qu'il estime avoir subi de la part de sa hiérarchie et de ses collègues. Au vu, notamment, du rapport de l'enquête administrative diligentée à la suite de cette demande, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a refusé, par une décision du 1er octobre 2020 d'accorder à M. D... le bénéfice de cette protection. Ce dernier relève appel du jugement du 17 février 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté le recours qu'il a formé à l'encontre de cette décision. »

Or, en l'espèce, « il ressort par ailleurs des pièces du dossier, en particulier des témoignages de nombreux autres agents de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport de Cayenne ainsi que de deux usagers, du compte-rendu d'entretien professionnel de M. D... au titre de l'année 2019, et du rapport de l'enquête administrative diligentée à la suite de sa demande de protection fonctionnelle, que l'intéressé entretenait des relations conflictuelles avec sa hiérarchie et avec de nombreux agents du service en raison de ses comportements inadaptés non seulement à l'égard de certains de ses collègues mais également à l'égard des usagers, à l'encontre desquels il a parfois usé de façon intempestive de l'autorité que lui conférait sa fonction. Il ressort également des pièces du dossier qu'il refusait de suivre certaines des instructions données par ses chefs d'équipe et qu'il faisait montre d'une attitude particulièrement désinvolte et défiante à l'égard de sa hiérarchie, dont il considérait comme humiliants et injurieux les rappels à l'ordre et les remarques justifiées par sa manière de servir, sans qu'il apparaisse qu'elles aient pour autant été formulées dans des conditions excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ».

Par conséquent, « au vu de l'ensemble de ces éléments, les agissements que M. D... reproche à certains de ses collègues de travail et à sa hiérarchie ne sauraient caractériser des faits de harcèlement ».

[CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 03/07/2024, 22BX01097, Inédit au recueil Lebon](#)

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 03/07/2024, 22BX01097, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049887607>

